

Issy-les-Moulineaux, le 30 octobre 2015

Monsieur Jean-Claude Saulnier
Président UNAPAF
« Le Barry »
09000 Pradières

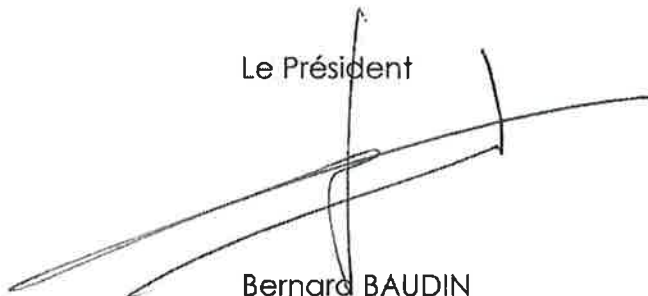
Monsieur le Président,

En regrettant ses délais d'élaboration, j'ai néanmoins le plaisir de vous adresser la note rédigée par notre avocat Conseil, Maître Lagier, relative au « piégeage, mode de chasse » que vous attendiez.

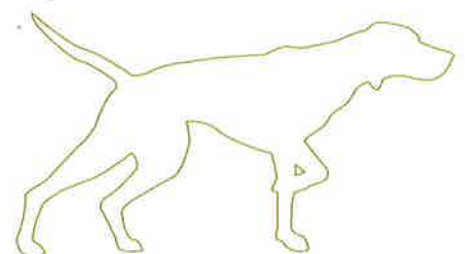
La FNC se tient à votre disposition pour en discuter. Je pense qu'il est souhaitable de ne pas faire une diffusion autre que confidentielle à ce travail pour ne pas alerter les ONG anti-chasse à l'approche des prochaines « navettes » de la loi « Biodiversité » au Parlement.

Dans l'attente de vos réflexions sur ce dossier, croyez Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président



Bernard BAUDIN



LE PIEGEAGE, UN MODE DE CHASSE

Il ne fait guère de doute que le piégeage a été un « primo » mode ou moyen de chasse et qu'il occupe une place de choix dans l'histoire cynégétique.

L'homme a utilisé le piège grâce à son sens aigu de l'observation, il a eu recours à son imagination et à son savoir-faire pour concevoir les pièges. Même rustique, le piège demeure un moyen de capture de l'animal sauvage qui dénote un réel savoir-faire et une bonne connaissance de la nature.

L'apparition des armes de chasse et en particulier des armes à feu a relégué le piégeage au seul domaine de la destruction des animaux considérés comme nuisibles ou malfaisants. Victime du progrès technique et de la généralisation de l'usage des armes à feu, le piège a quitté l'espace cynégétique.

A l'époque contemporaine, il est dommage que le piégeage soit désormais enfermé dans une fonction très réductrice et dont le maintien repose sur des critères très subjectifs liés à la conservation du concept d'espèce sauvage à caractère nuisible. Dès lors, le piégeage est condamné, dans l'histoire, à suivre le sort réservé aux espèces de faune sauvage dont la société considère qu'elles sont ou ne sont pas nuisibles à un titre ou à un autre. Or, la notion d'animal nuisible est aujourd'hui très largement battue en brèche et le terme pourrait même disparaître purement et simplement de la législation française comme le prévoit le projet de loi relatif à la biodiversité.

Il importe par conséquent de redonner au piégeage de ses lettres de noblesse et de lui faire réintégrer la chasse *stricto sensu*. Et d'ailleurs, il convient de relever d'ores et déjà que certains modes de chasse aujourd'hui autorisés s'apparentent au piégeage sans qu'il y ait de lien entre les espèces concernées et un quelconque caractère nuisible. Ainsi en est-il de la tenderie aux vanneaux, de la tendelle aux grives, de certaines formes de chasse traditionnelles sans oublier l'emploi des bourses pour la chasse du lapin.

De plus, la réglementation ministérielle déjà en place pour le piégeage des nuisibles fournit toutes les garanties que l'emploi de pièges s'exerce dans le respect de trois grands principes très positifs : la formation des piégeurs, l'homologation et la sélectivité des pièges. Tous les ingrédients sont en place de façon évidente. Par ailleurs, l'activité de piégeage s'applique à des espèces animales dont l'état de conservation ne semble pas, pour la très grande majorité, poser de difficulté particulière.

I. LES CONSIDERATIONS JURIDIQUES PREALABLES

La première nécessité dans ce sujet consiste à évaluer les règles juridiques d'ordre international, européen ou national qui s'imposent en matière de piégeage de la faune sauvage, soit qu'il s'agisse des règles relatives à cette activité soit qu'il s'agisse de la condition des espèces concernées.

La législation européenne comprend d'ailleurs un règlement du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant le piège à mâchoire ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté. La France est en tous points en règle par rapport à cette réglementation. Il convenait de le rappeler.

A cet égard, les dix-neuf espèces de mammifères et d'oiseaux susceptibles d'être concernées ne sont pas toutes égales quant à leur statut vis-à-vis du droit. Ce premier préalable est capital pour la réflexion devant aboutir à la réforme « Le piégeage, un mode de chasse ».

Il sera d'autre part posé comme principe que la présente note ne vise que les seules espèces comprises dans la réglementation nationale et locale pour la destruction des nuisibles conformément au décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles (JO du 25 mars) et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

1. Les six espèces non indigènes

Six espèces de faune sauvage sont soumises à la réglementation des nuisibles et sont classées comme telles sur l'ensemble du territoire national par la réglementation ministérielle.

Les cinq mammifères (chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué) et la bernache du Canada relèvent du droit français et ne dépendent d'aucune disposition du droit européen qu'il s'agisse de la Convention de Berne ou des directives de l'Union européenne.

Il en résulte que la République française jouit d'une grande liberté pour déterminer les règles applicables en matière de piégeage de ces espèces.

2. Le renard

Deux remarques sont à faire en ce qui concerne ce canidé.

En premier lieu, le renard n'est visé par aucune disposition de la Convention de Berne et des deux directives européennes relatives à la biodiversité.

En second lieu, il est donc possible d'envisager l'inscription dans le droit de la chasse du piège comme mode de chasse pour maître Goupil.

3. Les quatre mustélidés

Les quatre mustélidés sont au cœur du débat sur le classement des nuisibles et constituent un enjeu « politique » entre les utilisateurs de la nature et les protecteurs de celle-ci.

S'il est envisagé d'ériger le piégeage en mode de chasse, il importe tout d'abord de bien fixer l'état du droit tel qu'il ressort de la Convention de Berne (1979) d'une part et de la directive dite « Natura 2000 » n° 92/43/CE du 21 mai 1992 d'autre part.

- Dans la Convention de Berne, les quatre espèces de mustélidés (martre, putois, fouine, belette) sont inscrites dans l'Annexe III. De ce fait, elles peuvent faire l'objet de prélèvements ou d'exploitation dès lors que l'Etat membre du Conseil de l'Europe adopte un certain nombre de mesures de gestion pour organiser et encadrer les prélèvements.

D'autre part, la même Convention détermine dans son Annexe IV les moyens et méthodes de captures qui sont interdits. Y figurent les collets ainsi que les pièges-trappes. La règle est donc très claire pour le piège du type collet et il faut en tirer les conséquences. Par contre, l'interdiction des pièges-trappes ne vaut que si ces pièges sont utilisés pour une capture ou une mise à mort massive ou non sélective. Cette précision inscrite dans l'Annexe IV de la Convention de Berne est de la plus haute importance et assure donc une très grande liberté de manœuvre pour le piégeage des quatre espèces de mustélidés au moyen de cages par exemple.

Par conséquent, il est possible d'affirmer que la Convention de Berne ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance du piégeage comme mode de chasse.

- Qu'en est-il des dispositions de la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ?

Il apparaît que le texte de l'Union européenne est plus libéral que la Convention du Conseil de l'Europe. Pour s'en convaincre, il suffit de constater que seules deux espèces de mustélidés sont visées par la directive 92/43 : la martre et le putois. De plus, l'Annexe VI dont l'objet est d'interdire certains moyens de capture ou de mise à mort ne prohibe que les « *Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi* ».

Le droit européen ne fait donc pas obstacle à une réforme.

4. Le cas particulier de cinq oiseaux

L'étourneau sansonnet et les quatre espèces de corvidés (corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde) sont régis par la directive 2009/147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Même si la directive n'accorde pas à ces oiseaux un statut particulier, il n'en demeure pas moins que ces espèces relèvent des dispositions relatives à la chasse et en particulier les interdictions inscrites dans l'Annexe IV de ladite directive. Or, celle-ci interdit l'emploi des pièges-trappes. Il serait donc nécessaire que la République française ait recours à une dérogation conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive. Il sera toutefois observé que cette dérogation est d'ores et déjà en place pour permettre la destruction de ces oiseaux en leur qualité de nuisible.

En outre, il n'est pas indifférent de signaler que les cinq oiseaux dont il est question ne sont absolument pas soumis à la Convention de Berne de 1979. L'Annexe III de ladite Convention est explicite à cet égard puisque ces cinq animaux sont exclus du champ de cette annexe.

5. Le sanglier, le lapin de garenne, le pigeon ramier

Ces trois espèces de la faune sauvage peuvent être classées comme nuisibles sur décision préfectorale.

Dans une perspective d'inscription du piégeage comme mode de chasse, il faut donc considérer la situation de chacune de ces trois espèces.

- Pour le sanglier, il n'est pas évident qu'il existe une demande pour que cette espèce fasse l'objet d'acte de piégeage. Le débat ne présente donc que très peu d'intérêt mais il n'est pas inintéressant d'avoir à l'esprit que le droit européen ou international ne fixe pas de contrainte à la République française pour le sanglier.

- Pour le lapin de garenne, le débat est identique. L'intérêt cynégétique du piégeage est ici très relatif. Toutefois, la réglementation ministérielle autorise d'ores et déjà le piégeage lorsque ce rongeur est classé nuisible dans un département.
- Il reste le cas du pigeon ramier. *Columba palumbus* dépend de la réglementation européenne telle que celle-ci figure dans la directive 2009/147 du 30 novembre 2009. C'est dans ce cadre que les chasses traditionnelles se pratiquent en France. Lorsqu'il est nuisible, sur décision préfectorale, le piégeage est interdit. Dès lors, la qualification du piégeage comme mode de chasse revêt un intérêt très incertain pour cet oiseau. Pour mémoire, le pigeon ramier n'a pas d'existence particulière au regard de la Convention de Berne dont l'Annexe III procède à son exclusion des dispositions dudit traité en le désignant de manière explicite.

II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

Dans une certaine mesure, l'idée même de discuter du piégeage comme mode de chasse n'est pas sans évoquer les discussions byzantines ayant précédé la légitimation de l'arc comme arme de chasse il y a quelques années déjà.

Or, il ressort des explications précédentes que l'inscription du piégeage comme mode de chasse ne constitue pas un objectif impossible. Les contraintes juridiques qui ont été précédemment exposées n'empêchent pas de mettre en œuvre une réforme en droit français.

Trois étapes sont à imaginer pour atteindre le but recherché.

1. Une réforme législative

Une modification de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement s'impose tout d'abord.

Il s'agirait d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la chasse détermine par arrêté les espèces de gibier pouvant faire l'objet d'acte de chasse au moyen de pièges. L'arrêté ministériel fixe les conditions et les périodes d'emploi de ces pièges. »

2. Une modification de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

L'article 9 de cet arrêté pourrait être complété comme suit :

« Art. 9 – L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés :

1° Par le ministre chargé de la chasse :

- *pour la chasse des oiseaux de passage ;*
- *pour la chasse de certaines espèces de gibier ;*
- *pour la destruction des animaux nuisibles ;*

2° Abrogé. »

3. Un arrêté ministériel à caractère spécifique

La publication d'un arrêté ministériel dont la teneur serait d'établir les règles principales relatives à la pratique du piégeage comme mode de chasse s'impose sur le plan technique.

L'arrêté comprendrait notamment la liste des espèces de mammifères et d'oiseaux concernées, l'exigence du permis de chasser et de l'agrément de piégeur, les caractéristiques des pièges autorisés et leurs conditions d'emploi, les périodes et les lieux.

- Les grandes lignes seraient les suivantes :
 - permis de chasser obligatoire,
 - formation préalable du piégeur par la FDC et agrément du piégeur,
 - homologation des pièges visant à attester de leur sélectivité et de leur capacité à ne pas infliger des souffrances inutiles aux animaux,
 - interdiction des pièges permettant des captures massives,
 - définition des lieux de piégeage en distinguant les territoires de chasse et les bâtiments / enclos,
 - périodes de piégeage (nuit et toute l'année ou périodes pour certaines espèces),
 - déclaration en mairie des opérations de piégeage,
 - signalisation des zones soumises au piégeage,
 - surveillance visuelle et relève des pièges.
- Par ailleurs, l'arrêté ministériel déterminerait l'emploi du piège comme mode de chasse en distinguant selon les pièges et les espèces.

- Les six espèces non indigènes :

(chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué, bernache du Canada)

Pour les cinq mammifères, l'emploi des pièges des cinq catégories décrites dans la réglementation ministérielle sur le piégeage des nuisibles (arrêté du 29 janvier 2007 modifié) est possible.

La question du piégeage de la bernache du Canada peut demeurer en suspens et présente un intérêt très relatif.

- Le renard :

Les pièges des quatre premières catégories seraient autorisés.

- Les quatre mustélidés (fouine, martre, putois, belette) font l'objet de dispositions internationales qui interdisent l'emploi du collet.

Les pièges-trappes seraient autorisés dès lors qu'ils ne permettent pas de capture massive ou non-sélective.

Les pièges de la catégorie 1 peuvent donc être envisagés puisqu'ils répondent à l'exigence de sélectivité.

Le recours pour piège de la catégorie 5 par noyade est inadéquat.

- Les cinq oiseaux

(corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet)

Au regard de la directive européenne, la République française pourrait avoir recours à une dérogation pour autoriser l'emploi des pièges de catégorie 1.

